

# CUISINES SCOLAIRES PÂQUIS - PLANTAPORRÊTS



## STATUTS

### PRÉAMBULE HISTORIQUE

Les Cuisines scolaires des Pâquis ont été créées à Genève en 1887 et reconnues d'utilité publique par le Conseil d'Etat selon l'arrêté du 22 novembre 1992.

Les Cuisines scolaires des Plantaporrêts ont été créées à Genève en 1990 et reconnues d'utilité publique par le Conseil d'Etat selon l'arrêté du 22 novembre 1992.

Chacune d'entre elles, désireuses d'allier leurs efforts à la poursuite d'un but commun, ont convenu de s'unir, sous la même entité, une Association qui leur est propre et qui défend les mêmes valeurs.

Ainsi, les Cuisines scolaires des Pâquis et les Cuisines scolaires des Plantaporrêts conviennent de ce qui suit :

### TITRE I

#### DÉNOMINATION, BUT ET SIÈGE

##### **Article premier :      Dénomination**

Sous la dénomination « **Cuisines scolaires Pâquis - Plantaporrêts** », il est constitué une Association régie par les articles 60 et suivants du CCS et les présents statuts.

##### **Article 2 :              But**

Le but de l'Association « **Cuisines scolaires Pâquis - Plantaporrêts** » consiste à produire et fournir, à un prix fixé par la ville de Genève le repas de midi durant les périodes scolaires en faveur des enfants inscrits au GIAP qui proviennent du quartier des Pâquis et de la Jonction/Plantaporrêts ou d'autres quartiers de la ville de Genève.

La nourriture des enfants sera saine et suffisante. Les repas seront établis d'un commun accord du président, du responsable des achats et du chef de cuisine.

Cette Association, d'utilité publique, est organisée corporativement. Elle jouit de la personnalité juridique.

L'Association est apolitique et sans appartenance confessionnelle. Elle respecte toute conviction politique ou religieuse.

**Article 3 :                *Siège et durée***

Le siège social de l'association est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

**TITRE II**  
**MEMBRES**

---

**Article 4 :                *Composition***

L'Association se compose de membres actifs, appelés Commissaires, et des membres d'honneur.

**Article 5 :                *Les Commissaires***

Les Commissaires sont les membres actifs de l'Association et s'engagent bénévolement pour assurer régulièrement la distribution des repas.

Toute personne respectable et de bonne moralité peut devenir Commissaire.

Les candidatures sont présentées au Comité. Celui-ci les examine et peut admettre provisoirement le candidat à œuvrer pour l'association à titre de « Commissaire ad interim ». Une majorité de deux tiers des membres du Comité est requise pour l'admission provisoire.

Les candidats admis par le Comité seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle qui les nomme et les constitue Commissaire.

En cas de refus de la candidature par le Comité, le candidat peut s'adresser directement à l'Assemblée Générale annuelle qui statue définitivement. Ni le Comité ni l'Assemblée Générale ne sont tenus d'indiquer les motifs d'un refus.

**Article 6 :                *Les Membres d'honneur***

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne qui a rendu d'importants services à l'Association ou aux deux associations fondatrices, soit les Cuisines scolaires des Pâquis et les Cuisines scolaires des Plantaporrêts, ou à toute personne qui s'est distinguée par son action promouvant les mêmes buts que l'Association.

La qualité de membre d'honneur peut également être conférée à tout membre après vingt ans d'activité de Commissaire. Les années antérieures d'activité, au service d'une autre cuisine scolaire membre de la Fédération des cuisines et restaurants scolaires du canton de Genève, sont prises en considération.

L'Assemblée générale peut nommer un Président d'honneur.

**Article 7 :                    *Démission et exclusion***

Un Commissaire peut, en tout temps, donner sa démission par écrit à l'Association.

Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre pour de justes motifs. La décision d'exclusion est prise sur simple décision du Comité à la majorité. Elle prend effet immédiatement.

L'intéressé peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale, qui statuera en dernier ressort. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**TITRE III**

**ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Article 8 :                    **Organes****

Les organes de l'Association sont :

- 1° l'Assemblée Générale
- 2° Le Comité
- 3° L'Organe de révision

**1° L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 9 :                    **Définition****

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

**Article 10 :                **Attributs****

L'Assemblée générale est compétente pour tous les objets qui ne sont pas du ressort du Comité, soit :

- Election du Comité, du Président et du Vice-Président ;
- Nomination des Commissaires ;
- Nomination des Membres d'honneur et d'un Président d'honneur ;
- Election des Vérificateurs aux comptes ;

- Désignation de l'Organe de révision ;
- Approbation des comptes et décharge ;
- Fixation des cotisations ;
- Examen des recours présentés en vertu de l'art. 7 ;
- Révision des statuts et dissolution de l'Association ;
- Toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumises et figurant à l'ordre du jour.

**Article 11 : Convocation**

L'Assemblée générale se réunit une fois par année.

Les convocations au Comité, à l'assemblée générale ou extraordinaire, sont adressées par écrit par le secrétaire, au minimum huit jours à l'avance.

L'ordre du jour sera joint à la convocation, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente.

**Article 12 : Assemblées générales extraordinaires**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le Comité ou le Président le juge nécessaire, ou lorsque le 1/5 des commissaires en fait la demande par écrit au Président.

**Article 13 : Constitution**

L'Assemblée générale ou extraordinaire est valablement constituée lorsqu'elle réunit la moitié des Commissaires.

Si la moitié des commissaires ne sont pas réunis, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours et a pouvoir de décision.

L'assemblée peut inviter des tiers à participer à l'Assemblée générale ou extraordinaire. Lors des votes, ces invités ont une voix uniquement consultative.

**Article 14 : Vote et Décision**

Chaque commissaire dispose d'un droit de vote.

Les décisions des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à la majorité des voix des Commissaires présents y compris celles des membres d'honneur, sous réserve des dispositions relatives à la dissolution.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Par principe, les votes ont lieu à main levée.

**Article 15 :            **Ordre du jour****

Pour être soumises à l'Ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Président, au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la majorité de deux tiers des Commissaires.

**Article 16 :            **Procès-verbal****

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou extraordinaire sont protocolées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

**Article 17 :            **Vérificateurs aux comptes****

L'assemblée générale nomme trois vérificateurs des comptes et trois suppléants. Les titulaires sont nommés pour une période de trois ans ; chaque année un titulaire est remplacé par un des suppléants. Ils sont rééligibles.

Ils ont pour mission la vérification des comptes de l'Association et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée générale.

La vérification des comptes de l'association aura lieu au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Les vérificateurs pourront, en tout temps et sans avertissement, procéder au contrôle des comptes. La tenue des comptes peut être confiée à une personne extérieure à l'association.

**2° LE COMITÉ**

**Article 18 :            **Composition****

Le Comité est composé ainsi :

- un Président, un Vice-président
- un Secrétaire, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- deux Commissaires représentant les commissaires, soit un de chaque quartier ;

**Article 19 :            **Président et Vice –Président****

Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée générale par majorité qualifiée de deux tiers des membres ordinaires présents.

Ils sont désignés pour une période de 3 ans et sont rééligibles indéfiniment.

**Article 20 :            **Le Comité****

Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Le Comité se constitue lui-même.

L'Association est valablement représentée par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier, ou l'un des deux avec un autre Membre du Comité. Le Secrétaire peut signer seul pour les affaires courantes.

### **Article 21 : Rôle et mission du comité**

Le Comité est chargé de la gestion administrative de l'association, de ses restaurants et de liquider les affaires courantes.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité présente à la fin de chaque exercice un rapport à l'assemblée générale.

Un règlement détermine les devoirs, charges et obligations des commissaires et plus particulièrement des membres du comité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des cuisines.

Le Comité désigne un Secrétaire, qui sous son contrôle, exécute les tâches courantes et dispose pour se faire du pouvoir de signature individuelle, notamment la convocation du Comité et de l'Assemblée générale sur instruction du Président, la correspondance aux membres et au tiers et toute autre activité en lien avec la gestion administrative.

Le Trésorier établi ou fait établir, sous la responsabilité du Comité, les comptes de l'Association. Il est également chargé de l'appel et du suivi des cotisations et procès, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses, à la réception des recettes ainsi qu'à l'établissement du budget prévisionnel soumis à l'Assemblée générale.

Tout engagement financier requiert la signature à deux membres du comité.

Le comité peut décider d'octroyer un droit de signature à un ou deux membres du personnel en relation avec leurs fonctions respectives

La nomination et les conditions de travail du personnel salarié sont du ressort du Comité.

Le Comité peut désigner comme membres deux Commissaires représentant les commissaires, soit un de chaque quartier. Un « Commissaire du jour » peut également être désigné, lequel est responsable des autres Commissaires.

Le Comité peut également s'adjoindre un membre du personnel, en principe le Chef de cuisine, qui a voix consultative.

### **Article 22 : Convocation**

Le Comité se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, mais au minimum une fois par trimestre.

**Article 23 : Vote**

Chaque membre du Comité a une voix.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le Président a une voix déterminante.

**Article 24 : Procès-verbal**

Chaque Réunion du Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

**3° ORGANE DE RÉVISION**

**Article 25 : Nomination**

L'Assemblée générale nomme chaque année l'organe de révision des comptes de l'Association dont la mission est d'établir un rapport de révision tel que prévu par la loi. Ce mandat ne pourra être confié qu'à un réviseur agréé.

**TITRE IV**

**RESSOURCES – FONDS PROPRES**

**Article 26 : Ressources et dons propres**

Les finances de l'association sont constituées par un fonds capital, des subsides officiels, les produits des repas, les dons ainsi que d'une finance d'inscription par année et par famille.

Les fonds sont placés auprès de banques et de postes suisses.

**Article 27 : Exercice social**

L'exercice social va du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante. Les frais et recettes concernant les premiers jours de l'année scolaire à fin août sont inclus dans cette période.

**Article 28 : Responsabilité**

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'actif social. Toute responsabilité des Commissaires, pour les engagements de l'association, est exclue.

**TITRE V**

**MODIFICATIONS DES STATUTS**

---

**Article 29 :                    Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'Assemblée générale.

Le projet de modification doit figurer dans la convocation adressée aux membres.  
Pour être valable, la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité absolue des membres présents.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront soumis au Comité.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

---

**Article 30 :                    Décision**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. La convocation aura lieu par lettre recommandée, envoyée au minimum 15 jours avant. La dissolution devra être prononcée par les 2/3 de l'ensemble des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée de la même manière que la première. La dissolution devra être prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'emploi de l'actif net qui sera confié à une entité poursuivant un but analogue, avec l'accord de la Ville de Genève, les legs et les dons spécifiques affectés faisant exception. Les commissaires ne pourront en aucun cas être bénéficiaires de cet actif.

**TITRE VII**  
**LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION**

---

**Article 31 :                    Liquidation**

La liquidation de l'Association est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité absolue des membres présents.

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif social et exécutent les engagements de l'Association.

Si une part de l'actif social demeure après règlement des dettes de l'Association, cette somme sera versée à une entité analogue ou à des œuvres de bienfaisance.

**TITRE VIII**  
**ADOPTION & ENTRÉE EN VIGUEUR**



---

---

**Article 32 : Adoption & Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Association « Cuisines scolaires Pâquis - Plantaporrêts », en date du 19 juin 2019. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

\* \* \* \* \*

Ainsi fait, en double exemplaires, à Genève, le 19 juin 2019

Pour **CUISINES SCOLAIRES PÂQUIS - PLANTAPÔRRÊTS**

Président

Vice-président

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

SECRÉTAIRE

TRÉSORIER

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Trésorier-adjoint

Commissaire - Pâquis

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Commissaire - Plantaporrêts

\_\_\_\_\_